



MRS BOULAIS ET BENVEGNU
ALLIANZ ASSURANCES
 Agents Généraux Associés (SEP)
4 place du Foirail
64000 PAU

Siret 439.231.721.00028
 Orias 7020789 et 7021665

Tél : **05 59 808 999**
 Email : **5644901@agents.allianz.fr**

Entreprise ASSAINIBOIS
 Bruno LEMAITRE

6 rue du Pic du Midi

64800 BENEJACQ

Pau, le 3 octobre 2015

Allianz, dont le siège social est sis : 87 rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02, atteste que l'Entreprise :

Entreprise ASSAINIBOIS -Bruno LEMAITRE
6 rue du Pic du Midi -64800 BENEJACQ

Est titulaire d'un contrat « **Allianz Solution BTP** » numéro : **55.507.121** qui prendra effet le 01/11/2015

Attestation valable du 01.11.2015 au 31.10.2016

ACTIVITES ASSUREES

Les activités garanties sont les suivantes :

2230 Peinture de rénovation de toiture.

Réalisation de peinture de rénovation de toiture, à l'exclusion des travaux de couverture et d'étanchéité.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de nettoyage.

0520 Traitement curatif (insectes xylophages, champignons).

Traitement curatif des bois en oeuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et les menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers. L'exercice de cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de remplacement d'éléments de charpente non assemblés.

0530 Assèchement des murs.

Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité.

Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et/ou complémentaires de remplacement des parements.

1010 Couverture.

Réalisation en tous matériaux (hors structure textile) y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtage.

Cette activité comprend également les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique,
- réalisation d'isolation et écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerres,

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante à partir de feutres bitumés ou de chapes souples, collés, à l'exclusion de toute étanchéité photovoltaïque, pour la mise hors d'eau de bâtiments, la surface mise en oeuvre par chantier étant limitée à 50 m²,
- étanchéité des sous-toitures nécessitée par l'emploi de certains matériaux ou par des conditions de mise en oeuvre particulières,
- bardages verticaux dans les mêmes matériaux que l'entreprise met en oeuvre pour ses travaux de couverture,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique des couvertures et bardages réalisés,
- remplacement d'éléments de charpente non assemblés
- travaux de maçonnerie et d'enduits limités aux raccords nécessaires entre la couverture et le gros oeuvre.

-Nettoyage de panneaux solaires

Au titre de l'activité 1010 couverture , le nettoyage à l'eau des surfaces vitrées de panneaux solaires est garanti.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

L'attestation est délivrée :

-pour les travaux de technique courante,c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

-Soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur ,c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,offrant un degré de sécurité équivalent à celui des normes françaises.

-soit non traditionnels,sous conditionqu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :

-d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Unique d'Application » (DTA) valide et non mis en observation par la (C2P)*

-d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)*

-d'une Appreciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné.

-d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Batiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

*les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualite.construction.com

**les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualite.construction.com

-pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.

- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.

-pour les interventions dans la construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le cout total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'est pas supérieur à 15 000 000 euros.

-pour les interventions dans la construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le cout total prévisionnel et le cout total définitif n'excèdent par 750 000 euros et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 150 000 euros TTC

Au delà de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont soucrites les garanties suivantes :

A- Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

B- Responsabilité civile Entreprise

La garantie est déclenchée par une réclamation « article L124-5 4^{ème} alinéa du Code des Assurances). Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article L243-1-1 du Code des Assurances

C- Défense pénale et recours suite à accident

D- Responsabilité pour les dommages de nature décennale

.garantie decennale obligatoire :

Cette garantie est délivrée pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-Z du code des assurances .

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale.

Nature de la garantie :

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.2141-1 et L.241-2 du code des assurances .

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.

Elle est gérée en capitalisation.

.garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3^{ème} alinéa du code des assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.

Elle est gérée en capitalisation.

.garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

E- Garanties complémentaires à la responsabilité decennale.

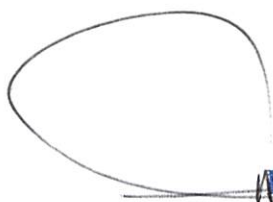
La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4eme alinea du code des assurances

La présente attestation est valable pour le période du 01/11/2015 au 31/10/2016

Le present document ,établi par Allianz ,a pour objet d'attestaer de l'existence d'un contrat.il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-dela des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation,nullité,règle proportionnelle,exclusions ...)

La présente attestation se compose de 6 pages

Pour ALLIANZ
Votre Agent Général



Allianz 

E. BOULAIS & JM. BENVEGNU
Agents généraux d'assurances

4 Place du Foirail - 64000 PAU

Tél. 05 59 808 999

N° orias 7020789 et 7021685

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ALLIANZ SOLUTION BTP

Nouveau contrat n° 55507121

Produit : 01099 / N04

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

| Nature des garanties et montants maximaux | Franchise ⁽³⁾ par sinistre |
|--|---|
| <p>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 EUR (1) : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 700.000 EUR par année d'assurance ■ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 150.000 EUR par année d'assurance ■ Quel que soit le type de travaux Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 100.000 EUR par année d'assurance | <p>Cas général : 10 % du montant de l'Indemnité : Minimum 800 EUR Maximum 3 200 EUR</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>a) de la mise en jeu de la garantie "catastrophes naturelles" franchise légale telle que spécifiée au § 2.5.4 des Dispositions Générales</p> <p>b) du vol : 10% du montant de l'Indemnité Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p> <p>c) des dommages matériels et Immatériels consécutifs résultant de l'observation des consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds ou d'usage d'explosifs : 10 % du montant de l'Indemnité : Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p> |
| <p>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</p> <p>Pour les dommages survenus avant livraison et/ou réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 10.000.000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels et Immatériels consécutifs 2 500 000 EUR sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés 30 000 EUR - dommages Immatériels non consécutifs : 300 000 EUR ■ Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 300.000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : <ul style="list-style-type: none"> - frais d'urgence : 75 000 EUR - frais de dépollution des eaux et du sol : 75 000 EUR - frais de dépollution des biens mobiliers et Immobiliers : 75 000 EUR ■ Dommages corporels à vos préposés (§ 3.2 DG) par année d'assurance 1 000 000 EUR <p>Pour les dommages survenus après livraison et/ou réception :</p> <p>Tous dommages confondus : 4 000 000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : <ul style="list-style-type: none"> ■ dommages matériels et Immatériels consécutifs : 2 500 000 EUR ■ dommages Immatériels non consécutifs : 300 000 EUR </p> | <p>Cas général : 10 % du montant de l'Indemnité : Minimum 800 EUR Maximum 3 200 EUR</p> <p>Cas particulier : Dommages Immatériels non consécutifs et dommages matériels et Immatériels consécutifs résultant de l'observation des consignes de sécurité en cas d'usage d'explosifs ou en cas de travaux par points chauds : 10% du montant de l'Indemnité Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p> |

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ALLIANZ SOLUTION BTP

Nouveau contrat n° 55507121

Produit : 01099 / N04

| Nature des garanties et montants maximaux | Franchise (3) par sinistre | | | | | | | | |
|--|--|---------------|---------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|------------|
| <p>Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident</p> <p>50.000 EUR H.T par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes</p> | <p>Nous n'intervenons pas pour les réclamations judiciaires inférieures ou égales à 600 EUR</p> | | | | | | | | |
| <p>Garantie D - Responsabilité pour les dommages de nature décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel, tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 EURO (1) : <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur <ul style="list-style-type: none"> - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - 10.000.000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre - 6.000.000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre ■ Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : <ul style="list-style-type: none"> - 10.000.000 EUR par sinistre • Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR(2) : <ul style="list-style-type: none"> - 150.000 EUR par année d'assurance | <p>10 % du montant de l'indemnité :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Minimum</td> <td style="text-align: right;">800 EUR</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td style="text-align: right;">3 200 EUR</td> </tr> </table> | Minimum | 800 EUR | Maximum | 3 200 EUR | | | | |
| Minimum | 800 EUR | | | | | | | | |
| Maximum | 3 200 EUR | | | | | | | | |
| <p>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 EUR (1) <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1.000.000 EUR par année d'assurance - Dommages Immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 1.500.000 EUR par année d'assurance - Dommages Intermédiaires (matériels et Immatériels consécutifs) : 200.000 EUR par année d'assurance - Défauts de performance énergétique : 500 000 EUR par année d'assurance • Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR(2) : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 EUR par année d'assurance - Dommages Immatériels consécutifs : 25.000 EUR par année d'assurance | <p>Cas général :</p> <p>10 % du montant de l'indemnité :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Minimum</td> <td style="text-align: right;">800 EUR</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td style="text-align: right;">3 200 EUR</td> </tr> </table> <p>Cas particulier :</p> <p>Dommages Intermédiaires :</p> <p>10% du montant de l'indemnité</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Minimum</td> <td style="text-align: right;">3 200 EUR</td> </tr> <tr> <td>Maximum</td> <td style="text-align: right;">10 000 EUR</td> </tr> </table> | Minimum | 800 EUR | Maximum | 3 200 EUR | Minimum | 3 200 EUR | Maximum | 10 000 EUR |
| Minimum | 800 EUR | | | | | | | | |
| Maximum | 3 200 EUR | | | | | | | | |
| Minimum | 3 200 EUR | | | | | | | | |
| Maximum | 10 000 EUR | | | | | | | | |